

ARRETE DU MAIRE N° 2026 / 40

**Autorisation de manifestation
ZANZIB'ART**

Samedi 12/09/2026 – Dimanche 13/09/2026

Nous, le Maire de la commune de CONTEVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2)

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er juin 1997)

Considérant la déclaration de Mr Panicucci Eric, Président de l'Association d'Animation Contevillaise, 98 rue de l'Abreuvoir – 27210 CONTEVILLE, organisateur de la manifestation ZANZIB'ART,

ARRETE

Article 1 : L'association d'Animation Contevillaise est autorisée à organiser le festival ZANZIB'Art qui se déroulera du samedi 12 septembre 2026, 10 heures, au dimanche 13 septembre 2026, 2 heures du matin au Clos Rever.

Article 2 : En agglomération, la circulation des véhicules sera limitée à 30 Km/h et le stationnement sera interdit de la façon suivante :

- Route de Pont-Audemer (RD 312)
- Route de l'Estuaire (RD 312)
- Rue de la Forge (RD 102)
- Rue du Pressoir (jusqu'à l'intersection de la rue sous le bourg)
- Rue de la Brigade Piron
- Rue sous le Bourg

Article 3 : En vertu des pouvoirs de police du maire prévus notamment aux articles L 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les prescriptions suivantes devront impérativement être respectées par l'organisateur sur les différents lieux des animations :

- A) Le camion podium sera installé sur le Clos Rever.
- B) L'organisateur devra laisser libre l'accès au portail du Clos Rever.
- C) L'organisateur devra veiller à maintenir l'accès aux véhicules de secours et aux pompiers.
- D) Les emballages en verre et tous les objets susceptibles de constituer un danger potentiel pour les personnes sont interdits.
- E) A l'occasion de ce rassemblement, un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure devra être mis en place par l'organisateur.
- F) Les différents sites devront être libérés et nettoyés.
- G) L'autorisation de débit de boissons temporaire de 2ème groupe, est soumise à des règles que l'organisateur devra respecter :
 - Servir uniquement des boissons de 2ème groupe définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique soit : les boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.
 - Respecter les horaires de l'autorisation,

Article 4 : En tant qu'organisateur de cette manifestation, Monsieur Panicucci Eric est responsable de tous les dommages matériels ou corporels causés ou subis à vous-même, vos préposés ou aux tiers, résultant du non-respect des prescriptions listées ci-dessus ou d'une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'association organisatrice de la manifestation en collaboration avec les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : En cas d'alerte météo, par les services de la Préfecture, le Maire se réserve le droit d'annuler la manifestation.

Article 7 : Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée à l'association.

Article 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- ✓ Mr Eric Panicucci, Président de l'Association d'Animation Contevillaise,
- ✓ Le Maire de la Commune de Conteville

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de PONT-AUDEMER
- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de BEUZEVILLE

Fait à Conteville, le 10 septembre 2026

Le Maire,
Bénédicte LEMAUX

